

Article 13 : La base de calcul de la Taxe de Solidarité et de Lutte contre le Tabagisme est constituée :

- à l'importation, par la valeur en douane majorée des droits et taxes dus à l'entrée, à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- par le prix de vente sortie-usine, à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée des produits fabriqués localement.

Dans le cas de cessions à titre gratuit ou à un prix inférieur au prix de revient et de prélèvements effectués par les fabricants pour leurs propres besoins, la base de calcul est constituée par le prix de revient des biens faisant l'objet de ces cessions ou de ces prélèvements.

Article 14 : Le taux de la Taxe de Solidarité et de Lutte contre le Tabagisme est fixé à 5 %.

TITRE III : DROIT DE SORTIE DU COTON

Article 15 : Il est institué pour une période de trois ans à compter de la date d'effet de la présente, une taxe dénommée « Droit de Sortie du Coton ».

Article 16 : Le Droit de Sortie du Coton est dû par les exportateurs de coton.

Article 17 : La base de calcul du Droit de Sortie du Coton est constituée par la valeur du produit à l'exportation.

Article 18 : Le taux du Droit de Sortie du Coton est fixé à 0,75 %.

Article 19 : Le droit de sortie est recouvré dans les mêmes conditions, et selon les mêmes modalités et sanctions que celles prévues en matière de droit de timbre sur l'exportation d'or et du coton.

Article 20 : Le produit du Droit de Sortie du Coton est affecté au compte du Fonds pour le Développement durable.

Bamako, le 12 FEV. 2018

Le Président de la République,



Ibrahim Boubacar KEITA